



MAIRIE LES SALLES SUR VERDON
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

VENDREDI 19 JUILLET 2024

15 H 30

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 juillet, le Conseil Municipal de la commune de Les Salles Sur Verdon, dument convoqué par Madame Le Maire le 15 juillet 2024, s'est réuni dans la salle du conseil de la mairie sous la présidence de Madame Denise GUIGUES, Maire de la commune.

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de présents : 8

Nombre de présents votants : 8

Etaient présents :

- | | |
|--------------------|--------------------------|
| • Alain BATTAGLINI | 1 ^{er} adjoint |
| • Michel BLAIN | 3 ^{ème} adjoint |
| • Sébastien BOVERO | Conseiller municipal |
| • André GUIGUES | 2 ^{ème} adjoint |
| • Denise GUIGUES | Maire |
| • Alina ORANGE | Conseillère municipale |
| • Julien PAULET | Conseiller municipal |
| • Gilles PERRIER | Conseiller municipal |

Etaient absents :

- | | |
|------------------------|------------------------|
| • Damien FIROUD | Conseiller municipal |
| • Chantal ROGER ROBERT | Conseillère municipale |

Secrétaire de séance :

- Julien PAULET

OUVERTURE DU CONSEIL MUNICIPAL ET NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Le Maire préside la séance de ce jour.

Madame Le Maire demande aux membres du conseil municipal présents de procéder à l'élection du secrétaire de séance.



Les conseillers municipaux présent décident à l'unanimité de désigner le secrétaire de séance sans scrutin secret.

Monsieur Julien PAULET est désigné secrétaire de séance.

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal les points figurant à l'ordre du jour :

- Adhésion charte du P.N.R.V
- Demande de subvention au Département dans le cadre du F.I.C
- Mise en place du Compte Financier Unique (CFU)
- Provisions pour créances douteuses sur le budget communal
- Acquéreur maison des lacs
- Mise à disposition des biens communaux à des tiers
- Protection fonctionnelle des élus
- Questions diverses

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 JUIN 2024

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 juin 2024 a été approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°22/2024 – ADHESION A LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

Madame Le Maire rappelle que :

Reconnu comme un territoire au patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, de niveau national, voire international, le Verdon a fait l'objet, sous l'impulsion des communes des départements des Alpes de Haute-Provence, du Var et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'une démarche de labélisation en Parc naturel régional au mitan des années 90. Le Parc naturel régional du Verdon a été classé le 3 mars 1997 et le label reconduit le 28 février 2008 pour une durée de 12 ans. Le label a été depuis porté à 15 ans par la loi biodiversité de 2016, puis prorogé jusqu'en 2024 à la suite de la pandémie COVID 19.

Actuellement composé de 46 communes (27 dans le département des Alpes de Haute-Provence et 19 dans le département du Var), six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), deux Départements et la Région, le syndicat mixte de gestion du Parc a mené la révision de sa Charte pour la période 2024-2039. Le nouveau projet de Charte est établi sur un périmètre de 59 communes, 6 EPCI et deux Départements. La procédure de renouvellement est une démarche au long cours, qui fut ponctuée par les grandes étapes suivantes.

Par délibération n°19-416 du 26 juin 2019, la Région a délibéré afin de lancer la procédure de renouvellement de la Charte du Parc naturel régional du Verdon.

L'avis d'opportunité du préfet de région a été rendu le 23 décembre 2019. Des groupes de travail et des ateliers locaux ont été organisés afin de construire le projet de Charte révisée. L'année 2021 a permis de finaliser la rédaction du projet de Charte avec la prise en compte des avis et engagements des principaux partenaires (acteurs locaux, communes, intercommunalités, Conseils départementaux et régional, services de l'Etat). La visite des représentants de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNR) et du Conseil national de protection de la nature (CNP) a eu lieu du 8 au 10 mars 2022, et leurs avis ont été rendus et publiés en avril et en mai 2022.

L'avis du préfet tenant compte des consultations de ces instances et des services de l'Etat a été rendu le 22 juillet 2022. L'avis de l'Autorité environnementale a été adopté le 20 avril 2023. L'enquête publique a eu lieu du 1^{er} au 30 juin 2023, pour un rendu du rapport et des conclusions de la Commission d'enquête le 28 juillet 2023. L'avis final du ministre chargé de l'environnement a été rendu le 8 février 2024. Enfin, le comité syndical du Parc du 28 mars 2024 a arrêté le projet de Charte révisée définitif qui est soumis à l'ensemble des collectivités concerné par le périmètre d'étude.



Les ateliers et rencontres organisées par le Parc sur des sujets essentiels - patrimoines, tourisme, énergie-climat, agriculture, urbanisme-paysages - ont permis de construire et structurer un document de Charte prenant en compte les attentes des acteurs du territoire.

La forte mobilisation et l'implication locale sur ces réunions ont permis de faire évoluer très favorablement le projet de Charte, qui s'articule autour de 3 ambitions, 11 orientations et 36 mesures. La Région a l'initiative de la procédure de création ou de renouvellement de charte d'un Parc naturel régional. Ainsi, le Président du Conseil régional a adressé à notre collectivité un courrier demandant au Conseil municipal de délibérer dans un délai maximum de quatre mois pour approuver sans réserve la Charte 2024-2039 du Parc naturel régional du Verdon et ses annexes.

Conformément à l'article L333-1 du Code de l'Environnement, l'approbation du projet de Charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc.

Le Conseil municipal doit donc désormais prendre position sur la Charte 2024-2039 du Parc naturel régional du Verdon.

Le Conseil régional s'assurera que les résultats de la consultation remplissent les conditions cumulatives de majorité qualifiée fixées à l'article R. 333-7 du code de l'environnement. Si ces dernières sont remplies, il se prononcera à l'issue des quatre mois de consultation, approuvera la Charte à son tour et déterminera la liste des communes pour lesquelles il demande le classement au regard des délibérations favorables recueillies. Au titre du deuxième alinéa de l'article L.333-1 du Code de l'Environnement, le Conseil régional pourra, s'il le juge nécessaire, proposer un périmètre de classement potentiel composé des communes du périmètre d'étude qui n'auraient pas approuvé la Charte.

La Charte approuvée, accompagnée des accords des collectivités territoriales et de l'ensemble du dossier, sera ensuite transmis par le préfet de région au Ministère chargé de l'environnement, pour signature du décret du Premier Ministre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

APPROUVE sans réserve, le dossier de Charte du Parc naturel régional du Verdon comprenant :

- Le Projet de Charte ;
- Les pièces complémentaires ;

Le tableau de correspondance entre le SRADDET et les dispositions pertinentes du projet de charte ;

Les fiches récapitulatives des pépites du patrimoine culturel ;

Les fiches descriptives des Sites d'Intérêt Écologique Majeur et Géosites ;

Le cahier des Paysages ;

Le dispositif d'évaluation du Projet de Charte ;

Un récapitulatif des engagements de signataires.

- Le Plan du Parc ;
- Les annexes règlementaires :

Liste des Communes et EPCI du périmètre d'étude ;

L'emblème du Parc ;



Programme prévisionnel d'action triennal et son plan de financement ;

L'organigramme et projet d'évolution de l'équipe ;

Le projet de statuts.

- L'évaluation environnementale :

Le Rapport d'évaluation environnementale ;

Le résumé non technique ;

L'avis de l'Autorité Environnementale ;

Le mémoire en réponse.

- Les conclusions de l'Enquête publique ;
- La note d'évolution de la Charte ;
- La synthèse de la Charte ;
- La synthèse des études préalables.

DECIDE d'acter de ce fait l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon dans les conditions fixées dans les projets de statuts

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°23/2024 – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DU VAR DANS LE CADRE DU FONDS D'INTERVENTION CANTONAL (FIC)

Dans le cadre des compétences du Département, le Fonds d'Investissement Cantonal vise par exemple à soutenir les petites opérations des communes comme l'acquisition de matériel.

Madame Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal son souhait de solliciter cette aide concernant le projet communal suivant :

ACQUISITION EQUIPEMENTS ET MATERIELS POUR LE SERVICE TECHNIQUE COMMUNAL

Madame Le Maire explique aux membres du conseil municipal que plusieurs équipements du service technique communal ne fonctionnent plus et ne peuvent plus être réparés car trop vétustes. De plus les interventions du service technique au sein du village nécessitent l'acquisition de matériels neufs et d'équipement que la commune ne possède pas.

A ce titre, une entreprise spécialiste en matériels pour les collectivités a été sollicitée pour fournir au service technique les équipements suivants :

- Tondeuse autoportée



- Taille haie
- Cisaille à haie
- Ebrancheur
- Débroussailleuse

Ces équipements permettront aux agents de réaliser les petits travaux au sein du village rapidement et sans faire appel à des entreprises externes.

L'aide sollicitée est répartie selon la programmation définie ci-dessous :

OPERATION	MONTANT HT	SUBVENTION DEPARTEMENT AIDE AUX COMMUNES F.I.C	%	FONDS PROPRES	%
ACQUISITION EQUIPEMENTS	6 047.99€	4 700€	77%	1 347.99€	23%

Le reliquat pourra être envisagé sur les fonds propres de la commune.

Afin de compléter le dossier de demande de subvention, une délibération est demandée fixant le plan de financement ci-dessus présenté, la nature et l'étendue du projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

APPROUVE la proposition de Madame Le Maire.

ARRETE le plan de financement comme proposé ci-dessus

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention auprès du Département au titre du FONDS D'INTERVENTION CANTONAL.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°24/2024 – MISE EN PLACE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE(CFU)

Dès 2026, le Compte Financier Unique (CFU), document unique, issu de la fusion entre le compte administratif et le compte de gestion sera la nouvelle norme de présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Madame Le Maire explique aux membres du conseil municipal que la comptabilité des collectivités territoriales se caractérise par une étroite liaison des référentiels budgétaires et comptables et s'appuie sur la production d'un compte administratif par l'ordonnateur et d'un compte de gestion par le comptable public.

Pour autant, aucun de ces états financiers ne contient l'ensemble des informations permettant d'apprécier la sincérité des comptes d'une collectivités, ainsi que l'image fidèle, donnée par ces comptes, du patrimoine et des résultats de la gestion de cette dernière.

Objectifs du CFU :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, en supprimant les doublons ou les informations inutiles et en mettant en exergue les informations pertinentes, notamment des données patrimoniales à côté des données budgétaires



- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives

Contenu type :

I) Informations générales et synthétiques

Une vue panoramique sur les principales données : ratios, résultats globaux et bilans synthétiques

II) Exécution budgétaire

C'est le compte rendu de l'exécution budgétaire : la « vue d'ensemble » (grands équilibres) est fournie par l'ordonnateur (maire ou président de la collectivité) et les « vues détaillées » sont apportées par le comptable de la DGFIP.

III) États financiers

C'est la vision patrimoniale : le bilan (qui présente le patrimoine), le compte de résultat (qui explique comment le patrimoine a évolué au cours de l'exercice clos) et l'annexe (celle-ci uniquement pour les collectivités qui expérimentent la certification des comptes)

IV) États annexés

Des précisions que vous trouviez précédemment dans les annexes du compte administratif. Seuls les états conservant une pertinence sont retenus dans le CFU.

La commune réunit les 2 critères demandés par le SGC de DRAGUIGNAN pour la mise en place du CFU à savoir :

- La nomenclature M57
- La dématérialisation des actes

Madame Le Maire propose donc de mettre en place dès 2024 le CFU pour l'ensemble des budgets de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

DECIDE de mettre en place le Compte Financier Unique (CFU) pour l'ensemble des budgets de la commune dès 2024

AUTORISE Madame le Maire à réaliser l'ensemble des démarches visant à mettre en place le Compte Financier Unique pour l'ensemble des budgets de la commune dès 2024

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°25/2024 – PROVISIONS SUR LES CREANCES DOUTEUSES

Madame Le Maire donne lecture du rapport suivant :

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le



recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Aussi, en accord avec le comptable, il est proposé au Conseil municipal de constituer une telle provision au regard des montants proposés par le passé en admissions en non-valeur et à ce jour susceptible de l'être par le comptable, pour un montant de 6 000 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'opter pour l'inscription en recette de la section fonctionnement du montant de cette dotation aux provisions, comme le prévoit le régime des provisions budgétaires sur option. Par ailleurs, les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame Le Maire la reprise de ladite provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses et d'opter pour le régime des provisions budgétaires sur option.

DECIDE d'inscrire au budget 2024 le montant annuel du risque encouru, soit 6000 Euros correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public.

AUTORISE Madame Le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°26/2024 – ACQUEREUR MAISON DES LACS

Madame Le Maire rappelle que lors d'un précédent conseil (délibération n°21/2022 du 8 octobre 2022) la Maison des Lacs avait été proposée à la vente pour la somme de 430 000€ et avait été mis en vente par la suite en mandat exclusif auprès d'une agence immobilière. N'ayant reçu aucune offre durant l'intégralité du mandat, le Conseil Municipal a délibéré pour la remise en vente pour 400 000€ nets vendeur du bien directement par la commune lors du conseil municipal du 7 juin 2024 (délibération n°18/2024).

Le bien comprend :

- Un bâtiment principal datant de 1987 de 370 m² comprenant 15 pièces dont 13 chambres (avec ou sans sanitaires individuels) réparties entre le RDC et le 1^{er} étage, une cuisine équipée, une salle de restauration, 2 blocs sanitaires répartis au RDC et au 1^{er} étage et une buanderie
- Un terrain d'une superficie de 1042 m²

A la suite des expertises immobilières menées en 2023 et suite au Conseil Municipal du 7 juin dernier, l'ensemble des élus ont fixé le prix de vente du bâtiment et de son terrain à 400 000 € TTC (prix net vendeur). Il est rappelé que selon la loi 95-127 du 8 février 1995, la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une



commune de moins de 2 000 habitants.

Par courrier du 24 juin 2024 remis en main propre à Madame Le Maire le 10 juillet 2024, Monsieur Michel BLAIN a fait une proposition d'achat de 400 000€ nets vendeur pour l'ensemble du bâtiment et de son terrain (*Annexe n°2*)

Il est demandé à Monsieur Michel BLAIN de quitter la salle au préalable des discussions et de la délibération des membres du conseil municipal.

Madame Le Maire rappelle que l'acquéreur du bien doit présenter un projet en lien avec le développement du village. La proposition de Monsieur BLAIN est d'ouvrir et développer un pôle sportif et de loisir ouvert à l'année au sein du bâtiment.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

DECIDE d'accepter la proposition de Michel BLAIN pour 400 000€ pour l'acquisition du bâtiment communal et de son terrain « La Maison des Lacs »

AUTORISE Madame le Maire à engager les démarches en vue de procéder à une vente amiable du bâtiment et de son terrain, propriété de la Commune, parcelles cadastrales section A numéro 1729 formants la propriété dénommée « La Maison des Lacs » à Michel BLAIN

AUTORISE Madame le Maire à saisir le notaire de la commune situé à Trans en Provence, « Maître Géraldine MICHEL et Stanislas MAGIS, notaire associés » aux fins d'établir un cahier des charges en vue de rédiger une promesse d'achat à souscrire par le futur acquéreur.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires liés à la vente de ce bâtiment au prix de 400 000 € TTC (prix net vendeur) ou à déléguer sa signature à l'un de ses adjoints en cas d'absence.

CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire

POUR	CONTRE	ABSTENTION
7		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DELIBERATION N°27/2024 – MISE A DISPOSITION DES BIENS COMMUNAUX A DES TIERS

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu la circulaire de la Préfecture du Var reçue le 14 juin 2024 portant rappel des règles de délivrance des autorisations d'occupation temporaire à titre gratuit aux associations

Madame Le Maire explique aux membres du conseil municipal avoir reçu un courrier de rappel adressé à l'ensemble des Maires du Var concernant les règles de délivrance des autorisations d'occupation temporaire (AOT) à titre gratuit aux associations (*Annexe n°3*)

En substance, chaque occupation d'un bien public ou d'un local communal doit faire l'objet d'une redevance librement fixée par le Conseil Municipal, la mise à disposition d'un bien à titre gratuit à des tiers dont les associations n'est pas autorisée.



Madame Le Maire indique aux membres du conseil avoir envoyé un courrier informatif à l'ensemble des associations du village afin de les prévenir au préalable de la mise en place d'une redevance pour l'occupation d'un bien communal.

Madame Le Maire propose donc de fixer la tarification des biens communaux susvisés pour les associations du village à partir du 1^{er} septembre 2024 :

- Salle des fêtes François SIMIAN*

Il est proposé la création de 2 tarifs en fonction de l'utilisation de la salle :

1. Réunion ou assemblée : 30€ / jour – semaine ou week-end
2. Manifestation payante ou avec droit d'entrée : 50€ / jour – semaine ou week-end

**Les autres tarifications prises dans la décision n°02-2024 sur les tarifs d'utilisation de la salle des fêtes F.SIMIAN restent inchangées*

Concernant l'ensemble des locaux communaux, les membres du Conseil Municipal décident d'appliquer un loyer annuel de 100€ pour les associations du village ainsi que le paiement des charges et consommations relatives à l'utilisation du local.

Les tarifs de location d'un garage sont maintenus à 80€ mensuels.

La location de tout bien ou local communal sera formalisée par la rédaction et la signature d'un bail.

Il est possible d'accorder une AOT à titre gratuit aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Sous réserve de cette condition, il appartient au Conseil Municipal de fixer la gratuité de l'occupation de locaux communaux par des associations.

Cependant, il convient de préciser qu'une délibération devra être prise pour chaque nouvelle AOT accordée à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

APPROUVE l'exposé ci-dessus

APPROUVE les propositions de Madame Le Maire concernant les tarifs pour l'occupation des biens communaux aux associations du village à compter du 1er septembre 2024

AUTORISE Madame Le Maire à signer tout document administratif se rapportant à la location des biens communaux visés

CHARGE Madame Le Maire de faire le nécessaire

POUR	CONTRE	ABSTENTION
8		

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

POINT N° 7 - PROTECTION FONCTIONNELLE DES ELUS

A la demande de Madame Le Maire, la question est ajournée.



L'ordre du jour étant épuisé, Madame Le Maire clôt la séance à 17h00.

**COMPTE RENDU DISPONIBLE EN LIGNE
SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE LE 22 JUILLET 2024**